

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1884.

MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La réforme électorale consacrée par la loi du 24 août 1883 ne tardera pas à recevoir son application : les électeurs capacitaires prendront part aux élections provinciales et communales qui auront lieu à partir du mois de mai 1884. Leur participation rend nécessaires certaines modifications à la législation existante.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de les soumettre à vos délibérations.

Ces modifications se rapportent au droit de vote des sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, ainsi que des membres de congrégations religieuses ; aux frais des instances électorales ; à la composition des bureaux électoraux ; à la fixation du jour et de l'heure des élections.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er}, n° 11, de la loi du 24 août 1883, en appelant à l'électorat provincial et communal, avec dispense de la condition du cens, certaines catégories de sous-officiers de l'armée, suspend toutefois leur droit de vote pendant les périodes de rappel sous les drapeaux. L'intérêt de la discipline et de l'armée exige cette restriction. Il convient d'appliquer la même mesure aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur qui sont électeurs soit en raison du cens, soit en vertu de l'examen de capacité électorale.

ART. 2.

Le même motif qui s'oppose à ce que les militaires groupés dans une garnison puissent, en prenant part aux élections dans la commune où ils séjournent

accidentellement, peser sur le résultat du scrutin, doit empêcher, à plus forte raison, de permettre à des membres d'une corporation religieuse d'avoir leur domicile électoral dans la maison conventuelle qui leur est assignée pour résidence. C'est dans cette pensée que l'article 2 du projet n'admet l'inscription des membres de congrégations religieuses que sur les listes électorales des communes où ils étaient domiciliés avant leur admission dans les congrégations et rend sans effet leur inscription sur les listes électorales d'autres communes, opérée avant la publication de la présente loi. Le Gouvernement ne fera aucune objection à ce que des dispositions transitoires ajoutées à la loi assurent, à partir du moment où celle-ci entrera en vigueur, l'exercice régulier du droit électoral des personnes visées par l'article 2.

ART. 3.

L'article 92 des lois électorales coordonnées permet aux cours de mettre en tout ou en partie à charge de l'État les frais des instances électorales. Cet état de choses contribue sans aucun doute à encombrer les cours de procès électoraux qui ne peuvent être considérés comme sérieux.

La disposition tout exceptionnelle de l'article 92 impose à l'État, indépendamment d'une charge annuelle qui est aujourd'hui d'une dizaine de mille francs, et qui menace d'aller en augmentant, des difficultés et des écritures considérables pour la liquidation de milliers d'états n'ayant chacun qu'une minime importance.

Pour diminuer les complications du système électoral et les dépenses de l'État, il est préférable de mettre les frais à charge de la partie succombante dans tous les cas où les cours ne jugeraient pas équitable de compenser ces frais.

Il convient également, si la partie succombante est de mauvaise foi, de lui infliger une indemnité au profit du défendeur.

ART. 4.

Aux termes des articles 104, 108 et 109 des lois électorales coordonnées, le président du bureau électoral désigne d'office ou tire au sort les scrutateurs qui siègent avec lui au bureau, soit parmi les électeurs les plus fortement imposés, soit parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Il semble conforme au système de la loi du 24 août dernier de généraliser le tirage au sort parmi les électeurs qui savent lire et écrire.

ART. 5 ET 6.

Les élections sont toujours fixées à un jour ouvrable; dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

L'appel des électeurs est, sans désenparer, suivi d'un réappel.

Après quoi le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents

qui n'ont pas voté. Ceux qui se présentent immédiatement votent et le scrutin est déclaré fermé.

Désormais, de nouvelles catégories d'électeurs vont être appelées au scrutin. On a fait remarquer que, pour faciliter l'exercice de leur droit de vote, il serait désirable de ne pas les obliger à se déplacer à la même heure d'un jour consacré au travail. C'est pour faire droit à ce vœu que le projet de loi propose de fixer en général au dimanche les élections provinciales et communales, et de laisser aux électeurs le choix entre un scrutin du matin et un scrutin de l'après-midi.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er}, n° 11, de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 :

« pour les sous-officiers et militaires d'un grade inférieur, électeurs à un titre quelconque. »

ART. 2.

La disposition additionnelle suivante est insérée dans la même loi et en formera l'article 36^{bis} :

« Les membres des congrégations ou communautés religieuses, à quelque titre qu'ils soient électeurs, ne pourront être inscrits que sur les listes électorales des communes où ils étaient domiciliés avant leur admission dans ces congrégations ou communautés.

» A dater de la publication de la présente loi leur inscription sur les listes d'autres communes restera sans effet. »

ART. 3.

L'article 92 des lois électorales coordonnées est modifié dans les termes suivants :

« Les parties font l'avance des frais. Ils sont liquidés, s'il y a lieu, par les cours qui peuvent ordonner qu'ils seront compensés en tout ou en partie.

» Tous les frais sont à la charge de la partie succombante si sa prétention est manifestement mal fondée; elle peut en outre être condamnée au profit du défendeur à une indemnité qui ne dépassera pas dix francs. »

ART. 4.

Dans les cas prévus aux n° 104, 108 et 109 des mêmes lois, lorsque les scrutateurs doivent être choisis soit au moyen d'un tirage au sort, soit par une désignation d'office, le choix a lieu parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire.

ART. 5.

Les réunions d'électeurs prévues aux n° 114, 115, 116 et 117 des mêmes lois, ont toujours lieu le dimanche.

ART. 6.

Le n° 153 des mêmes lois est modifié dans les termes suivants :

« Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents. Le réappel ne peut avoir lieu qu'à deux heures de relevée.

» La convocation mentionnera cette disposition :

» « Le réappel étant terminé, etc. »

DISPOSITION FINALE.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

